

(Traduction du Greffe)

RÉPUBLIQUE DU CHILI
Ministère des affaires étrangères

Le 18 août 2010

Son Excellence M. le Juge Tullio Treves
Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins
Tribunal International du Droit de la Mer
Hambourg

Excellence,

J'ai le plaisir, au nom du Gouvernement du Chili, de me référer à l'invitation de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal International du Droit de la Mer à faire part de nos observations concernant la demande d'avis consultatif présentée par l'Autorité internationale des fonds marins au président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins au titre de l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) en ce qui concerne les responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone.

A cet égard, le Chili considère que les responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités menées dans la Zone sont soumises aux principes et aux normes énoncés dans la Convention, notamment dans la partie XI et dans l'annexe III, ainsi que dans l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

En outre, les principes énoncés par la Commission du droit international en matière de responsabilité d'Etat et les normes relatives au droit international de l'environnement fondées sur le principe des actes et omissions qui constituent une violation de ces obligations, notamment celles qui appliquent le principe de la « diligence due » peuvent également être applicables. En d'autres termes, un Etat qui patronne une demande ne peut être tenu responsable que s'il manque à ses propres obligations en vertu du droit international.

Il convient donc de faire en toutes circonstances la distinction entre les obligations d'un Etat qui patronne une demande et les obligations des contractants (personnes et entités). Cette vue est confirmée par l'article 22 de l'annexe III de la Convention qui stipule que tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la

conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses actes ou omissions.

Par ailleurs, la part de responsabilité imputable à l'Etat qui patronne une demande est fondée sur une violation des obligations internationales.

Veillez accepter, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Ambassadeur José Luis Balmaceda

Directeur

Direction de l'Environnement, de l'Antarctique et des Affaires maritimes